



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Axiane Meunerie

7 rue Marcel Bourumeau
86370 Vivonne

Références : 2024 1387 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2024 dans l'établissement Axiane Meunerie implanté 7 rue Marcel Bourumeau 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un sinistre (explosion sans départ de feu) survenu le 11 octobre 2024 vers 18h00 qui a partiellement endommagé le site Axiane Meunerie classé à enregistrement pour la rubrique 2260 connu de l'inspection des installations classées sur lequel se trouvait un employé qui a été légèrement blessé et a nécessité l'intervention de moyens du service départementale d'incendie et de secours, une inspection réactive a été diligentée afin de faire le point sur la situation de l'établissement et prescrire, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux incidences environnementales du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Axiane Meunerie
- 7 rue Marcel Bourumeau 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0007203054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Axiane Meunerie ex AMO fait partie du groupe Axééral qui compte 4 activités de production : La meunerie, la nutrition animale, la malterie et la coopérative. Le site de Vivonne emploie 8 personnes. C'est une meunerie qui fabrique différentes sortes de farine et du son pour les professionnels (boulangers) et les grandes surfaces dans différents conditionnements.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'occasion de la visite d'inspection, il est mis en évidence que l'incident (explosion sans départ d'incendie) ayant occasionné des dommages assez importants sur une partie de l'installation (toit désolidarisé de la charpente générale, vitre et bardage en bacacier soufflet) serait dû d'après les premières constatations des membres de l'entreprise à une défaillance d'un roulement et son palier. Le roulement avait subi un remplacement 15 jours avant le sinistre. Le moulin n'était pas en travaux et ne subissait pas d'intervention spécifique. Cette exploitation, visitée par l'IIC en mars 2023, était à jour de tous les contrôles demandés et attendus.

Le SDIS est intervenu sur le site, et la rue Marcel Bourumeau 86370 Vivonne a été fermée à la circulation des Véhicules et Piétons le temps de sécuriser le bâtiment.

Tous les employés étaient présents le jour de l'inspection et s'occupaient de nettoyer les parties jonchées de verre et autres débris. Le site est à l'arrêt

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident grave-Accident	Article R.512-69 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Moyens de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/10/1999, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt, car inexploitable en l'état. Les membres du groupe Axiane présents disent attendre les experts de l'assurance. La sécurisation du toit nécessitera de gros travaux et sera réalisée en premier.

Axiane s'engage à évacuer les déchets dans les filières appropriées et transmettre les bordereaux à

l'inspection. L'exploitant transmettra également un échéancier des travaux une fois celui-ci créé. Il tiendra l'inspection informée d'un éventuel redémarrage de l'activité d'ensachage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident grave- Accident

Référence réglementaire : Article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'incident grave, le 11 octobre 2024, l'agent de maintenance se rend compte d'un problème et stoppe la machinerie le temps de descendre à l'étage inférieur pour se saisir du thermographe. La machinerie était en phase d'arrêt quand l'accident est survenu. l'exploitant a aussitôt prévenu le service des installations classées par mail. Car, selon ses dires, le numéro d'astreinte lui était inconnu et malgré plusieurs appels dans différents services personne n'a réussi à la renseigner. Le lundi 14 octobre 2024, jour de la visite d'inspection réactive, l'exploitant est soulagé de voir nos services sur site dès les premières heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rempli et transmet dans un délai maximal de 7 jours la fiche de notification d'accident téléchargeable sur https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ Il modifie ses fiches réflexes en intégrant le numéro de l'astreinte zonale DREAL 06 67 24 22 40. Il transmet ces fiches à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Moyens de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée : Article 8 Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p> <p>Article 15 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p> <p>Article 19 Events et parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>

Constats :

Le jour de l'inspection réactive, l'IIC constate que les parois en bacacier ont fait office d'évents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les cadres des travaux de reconstruction, l'exploitant fournit un récolement complet de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée :**Article 8**

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques

Article 15

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 19

Events et parois soufflables.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de

stockage.
Constats :
Le jour de l'inspection réactive, l'IIC constate que les parois en bacacier ont fait office d'évents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans les cadres des travaux de reconstruction, l'exploitant fournit un récolement complet de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etude de dangers – Moyens de protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/02/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
Article 2
Il est donné acte de l'étude de dangers du site de Vivonne dans sa version de juin 2016. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans cette étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers, notamment l'ensemble des mesures de maîtrise des risques s'opposant à l'apparition des phénomènes dangereux [...].
Article 5 - Moyens de protection contre les explosions
L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.
a) Evénements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Notamment, tous les 21 filtres du site sont équipés soit d'un évent normalisé dirigé vers l'extérieur soit d'une surface fragile vers l'intérieur hors zone ATEX. Les cellules béton fermées pour le stockage du blé sont munies de couvercles soufflables débouchant dans une galerie également soufflable (toiture fragile).

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents et empêcher toute explosion secondaire.

Les découplages suivants sont assurés :

- l'ensemble des différents bâtiments sont cloisonnés (murs et portes), les ouvertures dans les parois sont aussi réduites que possible),
- séparation par plancher constitué d'une dalle béton des différents étages du moulin,
- les cellules métalliques sont non connexes au moulin,
- la fosse de réception blé est séparée du silo béton par un mur en pierre d'origine et une porte.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels (transporteurs et canalisations) doivent être aussi réduites que possible et ne pas présenter de passage libre pour la propagation d'une explosion.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre conformément à la réglementation nationale en vigueur. Notamment les équipements sont reliés à la terre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport

est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

d) autres mesures :

les équipements suivants doivent être également présents :

- élévateurs : contrôleur de rotation, détecteur d'intensité, déport de sangles, aspiration des poussières et mise en route et fonctionnement asservis à l'aspiration
- transporteurs à chaîne : étanche, détecteur d'intensité, détecteur de bourrage,
- nettoyeur séparateur : capotage, détecteur de dysfonctionnement, aspiration des poussières et mise en route et fonctionnement asservis
- filtres à manche : événements dirigés vers l'extérieur, écluses de découplage.

Article 8 - TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

L'ensemble des installations du moulin doivent comprendre des filtres à poussières afin d'assurer un dépoussiérage centralisé ou point par point pour l'ensemble des équipements et des appareils de manutention (type cyclone ou filtres à manches). Ces filtres doivent être munis d'évents conformes aux dispositions de l'article 5. Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité des systèmes de dépoussiérage. Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes de filtration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt des installations en cas de défaillance,
- la récupération des poussières et produits de filtration se fait dans des locaux appropriés et dans des conditions de sécurité appropriées

Constats :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 7 jours le dernier rapport annuel visé à l'article 5.c de l'arrêté préfectoral du 13/02/2017.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant justifie de la conformité de son installation aux articles 2, 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2017 préalablement au sinistre du 11 octobre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1999, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

13.3 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Constats :

Le jour de l'inspection, des morceaux de verres, des plaques d'isolant et un peu de métal jonchent le sol. L'exploitant informe l'IIC que les pompiers ont fini de casser les parois en simple vitrage situées au rez-de-chaussée qui ont explosé sous l'effet du souffle. Au troisième étage, lieu du départ du point éclair, quelques plaques d'isolant et des morceaux de métal provenant du roulement et palier mis en cause jonchent le sol

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera évacuer les matériaux détruits ou endommagés dans les filières adaptées et fournira à l'inspection les bordereaux de suivis des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois